

Relevez vous du classement rubrique ICPE 1510 pour votre /vos entrepôt(s) ?

Partie 1 : Concepts de base

Lien guide : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>

Décembre 2021

1. Rubrique ICPE 1510

Les concepts / données d'entrée

Rubrique ICPE 1510

Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020

IPD

CONCEPT 1 : Toiture

CONCEPT 2 : Stockage

CONCEPT 3 : Matières combustibles

« Entrepôts couverts (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1510

| | |
|--|-----|
| 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | A-1 |
| 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : | A-1 |
| a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ | |
| b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | E |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | DC |

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôle

Classement ICPE 1510 à l'échelle des entrepôts du site de l'exploitant



Données d'entrée rubrique ICPE 1510

CONCEPT 1 : Notion de toiture

IPD (Installation Pourvue d'une **Toiture** Dédiée au Stockage)

IPD : stockage, sous toiture, d'une quantité quelconque de matière ou produit combustible. L'IPD peut être dépourvue de parois ou façades extérieures.

Entrepôt couvert 1510 : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

|  IPD |  NON IPD |
|---|--|
| Auvents | Zones de stockage extérieures non abritées |
| Chapiteaux | Stockages en tunnel |
| Bungalow (non conçus pour le transport de marchandises et permettant la circulation des personnes) | Silos (y compris les silos plats) |
| | Réservoirs |
| | Bennes fermées |
| | Containers |
| | Armoires de stockage closes (ne permettant aucune circulation des personnes) |

Stockage extérieur



Crédit photo : Arnaud Bouissou / Terra

Source : Mardi de la DGPR 08/06/2021



Matières sous une toiture qui ne sont pas des stockages au sens 1510

En-cours de production

Ils sont nécessairement :

- directement liés à l'activité, au process ;
- situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;
- correspondent à une quantité ≤ 2 jours de production.

Conditionnements contenant des matières ou produits combustibles en cours d'utilisation, remplissage, vidange ou consommation

Palettes et son contenu en cours de consommation

Récipients ou réservoirs destinés à alimenter les utilités (*ex : groupes électrogènes*)

Produits ou matières combustibles présents dans **les laboratoires, bureaux ou locaux administratifs** ou encore **les ateliers de maintenance**



Inventaire 1510 de matières combustibles

Liquides combustibles :

- Liquide inflammable (Mentions : H224 ou H225 ou H226 ou déchet HP3 ou liquide de PE > 60°C et < 93°C)
- Liquide combustible (PCI > 15 MJ/kg). *Sont exclus de la définition les liquides de PE < 93 °C car ce sont des liquides inflammables*
- Tout autre liquide qui n'est pas qualifié d'incombustible

Solides combustibles :

- Solide inflammable (Mentions : H228 ou déchet HP3)
- Solide liquéfiable combustible (TF < 80°C et PCI > 15 MJ/kg)
- Tout autre solide qui n'est pas qualifié d'incombustible

Autres matières combustibles (matières qui peuvent brûler) :

Toute matière qui ne peut être qualifiée d'incombustible, quelque soit sa forme : gaz, poudre, etc.

PE : Point Eclair, TF : Température de Fusion, PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

CONCEPT 3 : Matières combustibles au sens 1510



Exemples de matières combustibles :

Colle résine, Lessive liquide, PE-HD, Sucre, Beurre, Chocolat, PE-BD, etc...

[Guide relatif aux liquides et solides liquéfiables combustibles : Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles*](#)

**NB : Base de données non exhaustive listant certains types de combustibles et des matières incombustibles*



Bien prendre en compte dans l'inventaire :

- ✓ Les contenants et emballages combustibles ;
- ✓ Les cartons et le papier ;
- ✓ Les déchets combustibles.



Matières incombustibles (au sens 1510)

Matière incombustible (qui ne relève pas de 1510) :

- Matières ou produits constitués uniquement de **matériaux classés A1 ou A2-s1-d0** au sens de [l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002](#) (produits de construction et d'aménagement).
*Exemples : fer, acier et acier inoxydable (sauf sous forme très divisée), argile expansée, béton, céramique, chaux, ciment, verre etc.**
**Voir arrêté pour conditions des matériaux pour répondre au critère d'incombustibilité*
NB : La base de données Ineris liste des exemples de matière incombustible (cf. slide précédente)
- Palette de matière qualifiée d'incombustible selon le **protocole INERIS**
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole_essais_V1.pdf



Éléments hors inventaire 1510

Éléments de construction (poutres, parois) ou racks

Prise en compte des emballages dans l'inventaire 1510



| Emballages en attente d'utilisation | Emballages liés au conditionnement |
|--|---|
| Les emballages plastiques sont visés par la rubrique 2663. | La masse ou le volume de l'emballage est à comptabiliser dans la même rubrique que la matière emballée. |
| Les emballages en papier ou en carton sont visés par la rubrique 1530. | |
| Les palettes de bois sont visées par la rubrique 1532. | |



Données d'entrée rubrique ICPE 1510

Cas des palettes

Palette et emballages incombustibles // matières stockées combustibles (ou données non disponibles)

Option A : pas de test disponible

Option B : test disponible selon protocole INERIS

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole_essais_V1.pdf (en cours de mise à jour)

Masse de combustibles = masse des matières stockées

NON

Test concluant au caractère incombustible

OUI

Masse totale de la palette incombustible

Palette et emballages combustibles // matières stockées incombustibles

Option A : pas de test disponible

Option B : test disponible selon protocole INERIS

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole_essais_V1.pdf (en cours de mise à jour)

Masse de combustibles = masse de la palette et des emballages

NON

Test concluant au caractère incombustible

OUI

Masse totale de la palette incombustible

2. Les installations soumises au périmètre 1510 Groupe d'IPD

Le périmètre de la 1510

Notion de groupe d'IPD

IPD : Installation **P**ourvue d'une toiture, **D**édiée au stockage

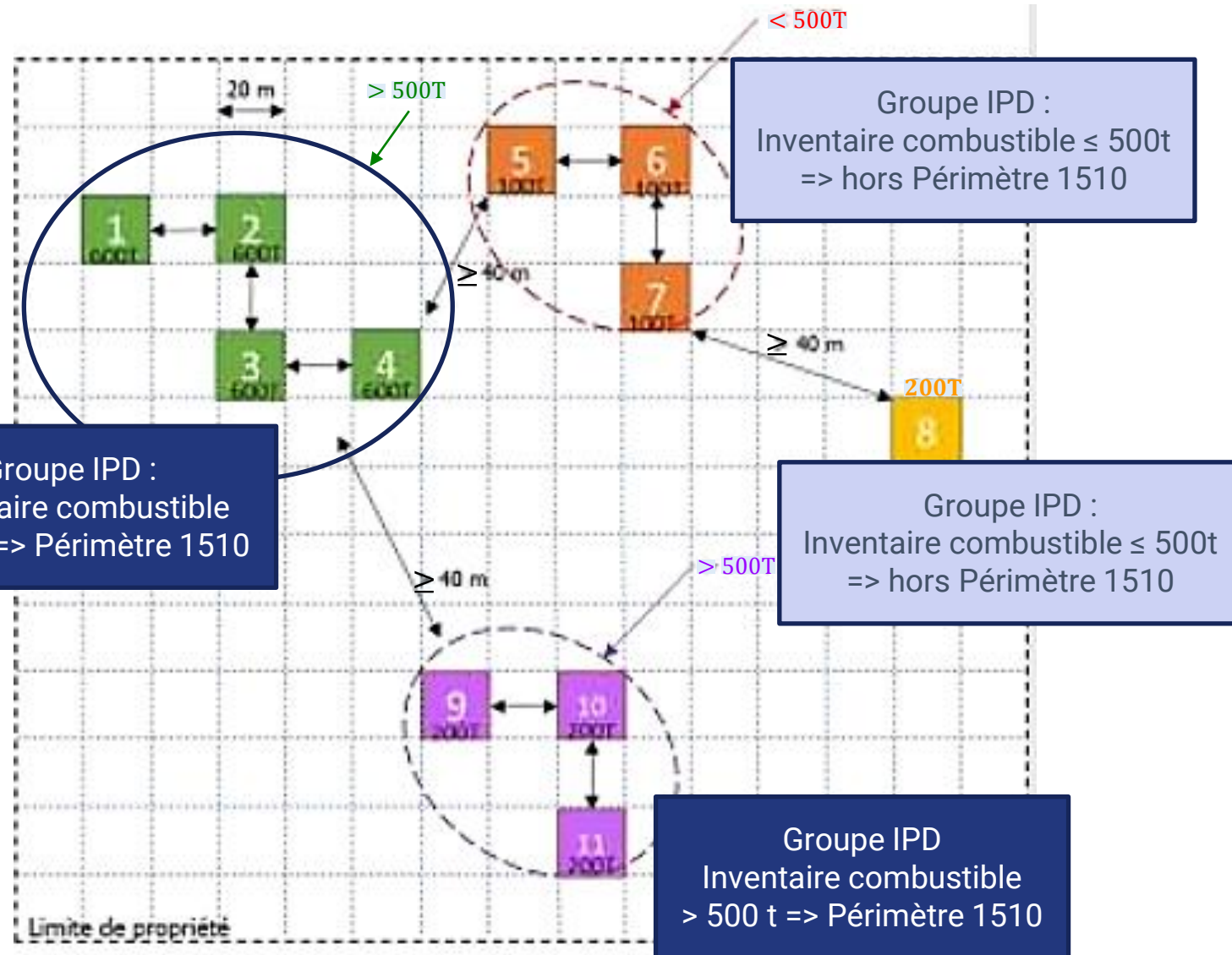
Groupe d'IPD : ensemble d'IPD distantes entre elles d'une distance < 40 m

Dans cet exemple : 4 groupes d'IPD :

- [1,2,3,4]
- [5, 6, 7]
- [8]
- [9, 10,11]



Un entrepôt disposant d'1 seule IPD = 1 groupe d'IPD



(Source : Guide Entrepôts de matières combustibles, vers. 24/09/2021, fiche I.2.1)

Le périmètre de la 1510

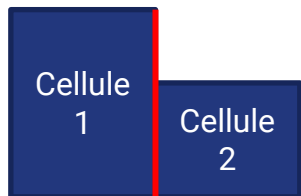
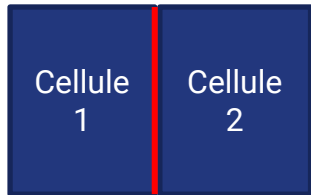
Cas des entrepôts mixtes

Entrepôt mixte : entrepôt avec des zones dédiées au stockage et des zones dédiées au process ou à une activité.

Cellule de stockage : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un **dispositif au moins REI 120**, et destinée au stockage.

Dans les exemples suivants les cellules 1 et 2 stockent des matières combustibles.

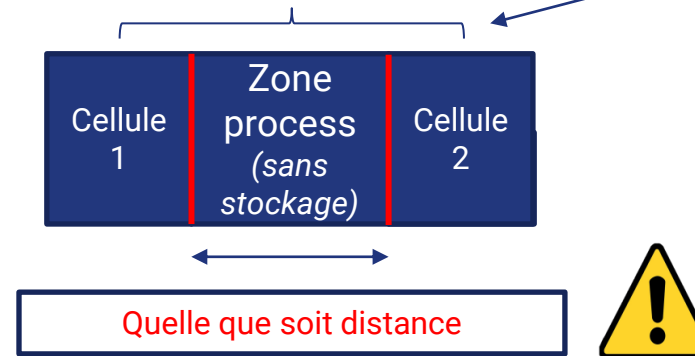
- **Cas des cellules de stockage contigües**
⇒ Les cellules 1 et 2 forment **1 groupe d'IPD**
⇒ (Dans ce cas 1 seule IPD)



Mur REI120



- **Cas des cellules sous un même système de couverture cohérent**
⇒ Les cellules 1 et 2 forment **1 groupe d'IPD**



Volume de classement 1510 à prendre en compte :
Volume Cellule 1 + Volume Cellule 2

NB : La hauteur du mur REI 120 est à minima celle de la plus haute paroi

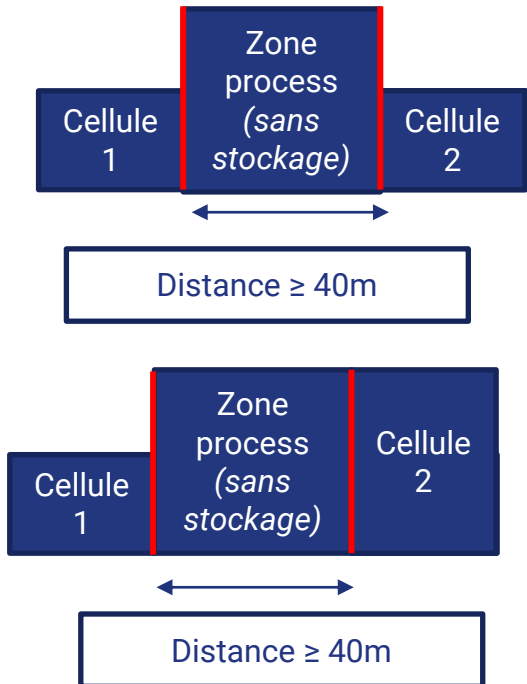
Le périmètre de la 1510

Cas des entrepôts mixtes



Cas des zones de stockage attenantes à des zones process

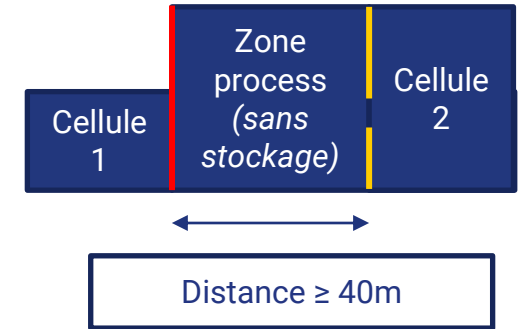
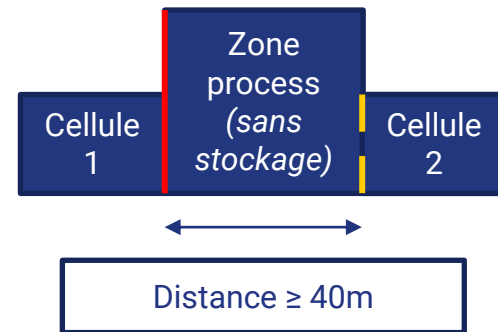
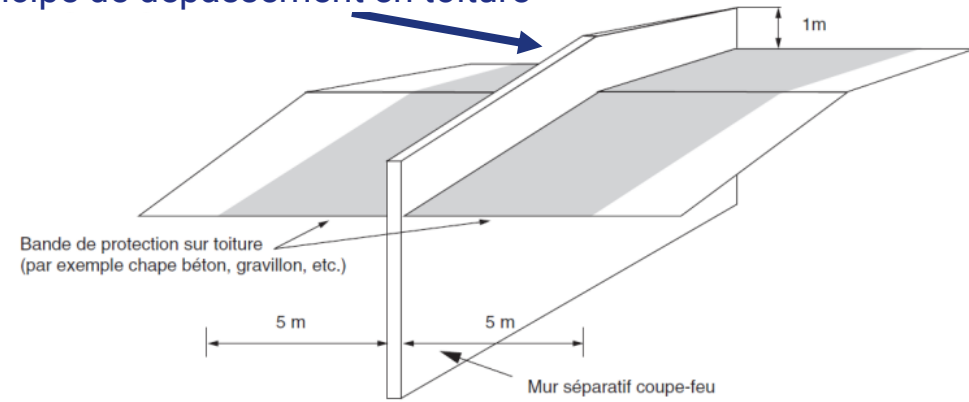
Cas où les cellules 1 et 2 forment 2 groupes d'IPD



Mur REI120

Porte coupe-feu à fermeture automatique

Principe de dépassement en toiture



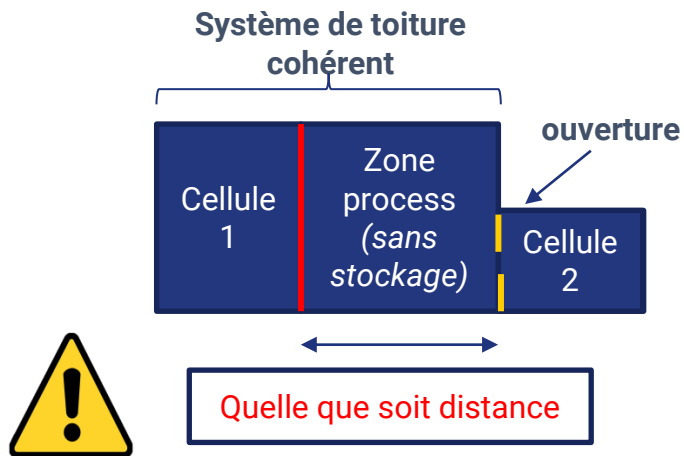
NB : La hauteur du mur REI 120 est à minima celle de la plus haute paroi

Le périmètre de la 1510

Cas des entrepôts mixtes

Cas des zones de stockage attenantes à des zones process

Cas où les cellules 1 et 2 forment **1 groupe d'IPD**



Volume de classement 1510 à prendre en compte :
Volume Cellule 1 + Volume Cellule 2

NB : La hauteur du mur REI 120 est à minima celle de la plus haute paroi

Cas des zones de stockage non séparées des zones process

=> **1 groupe d'IPD**



Source : Mardi de la DGPR 08/06/2021



- Si la zone de process n'est pas séparée de la zone de stockage
=> elle est considérée comme zone de stockage
- **Son volume** est à prendre en compte pour le périmètre 1510
 - Les **prescriptions 1510** s'appliquent

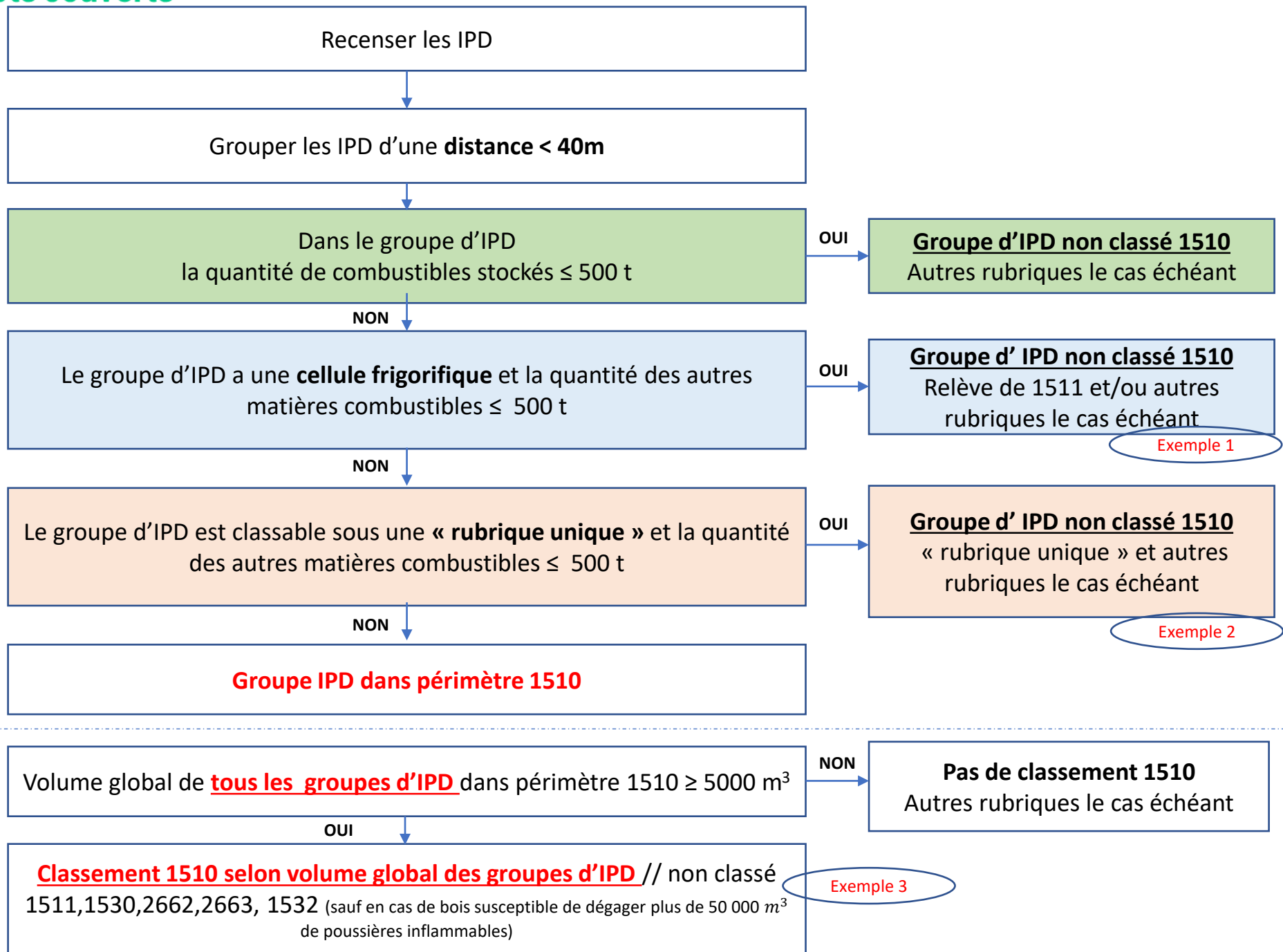
Il peut être pertinent d'ajouter une séparation (mur ou porte coupe-feu) entre process et stockage ou bien sortir le stockage de la zone process.

3. Classement ICPE des entrepôts couverts

Régime de classement d'un entrepôt couvert / Règles d'exclusions

Classement ICPE des entrepôts couverts

exceptions
prévues
par le
libellé de la
rubrique
1510

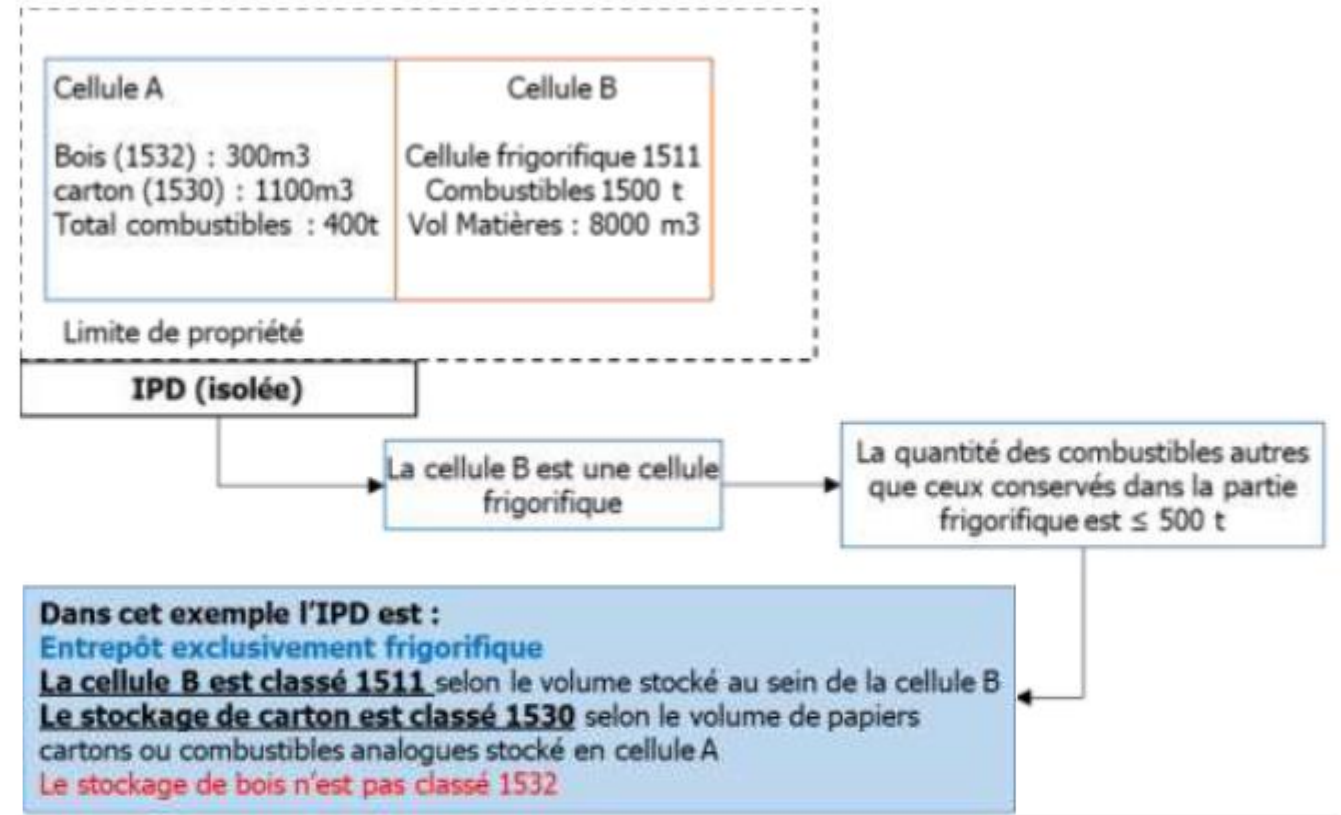


Classement ICPE des entrepôts couverts

Exemple 1 : Rubrique 1511

Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

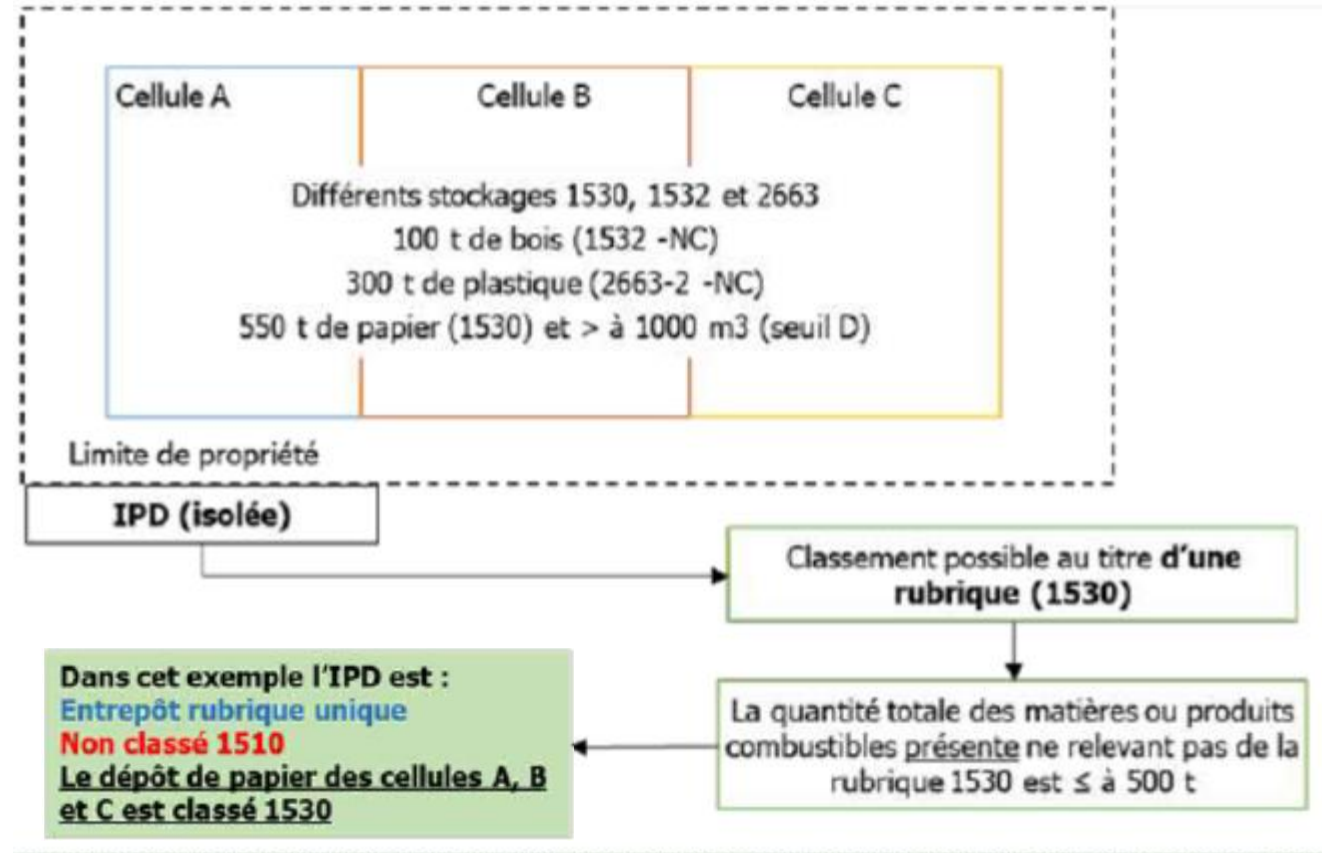
Un **entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique** dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à **500 tonnes**.



(Source : Guide Entrepôts de matières combustibles, vers. 24/09/2021, fiche I.2.6)

Classement ICPE des entrepôts couverts

Exemple 2 : « Rubrique unique »



(Source : Guide Entrepôts de matières combustibles, vers. 24/09/2021, fiche I.2.5)

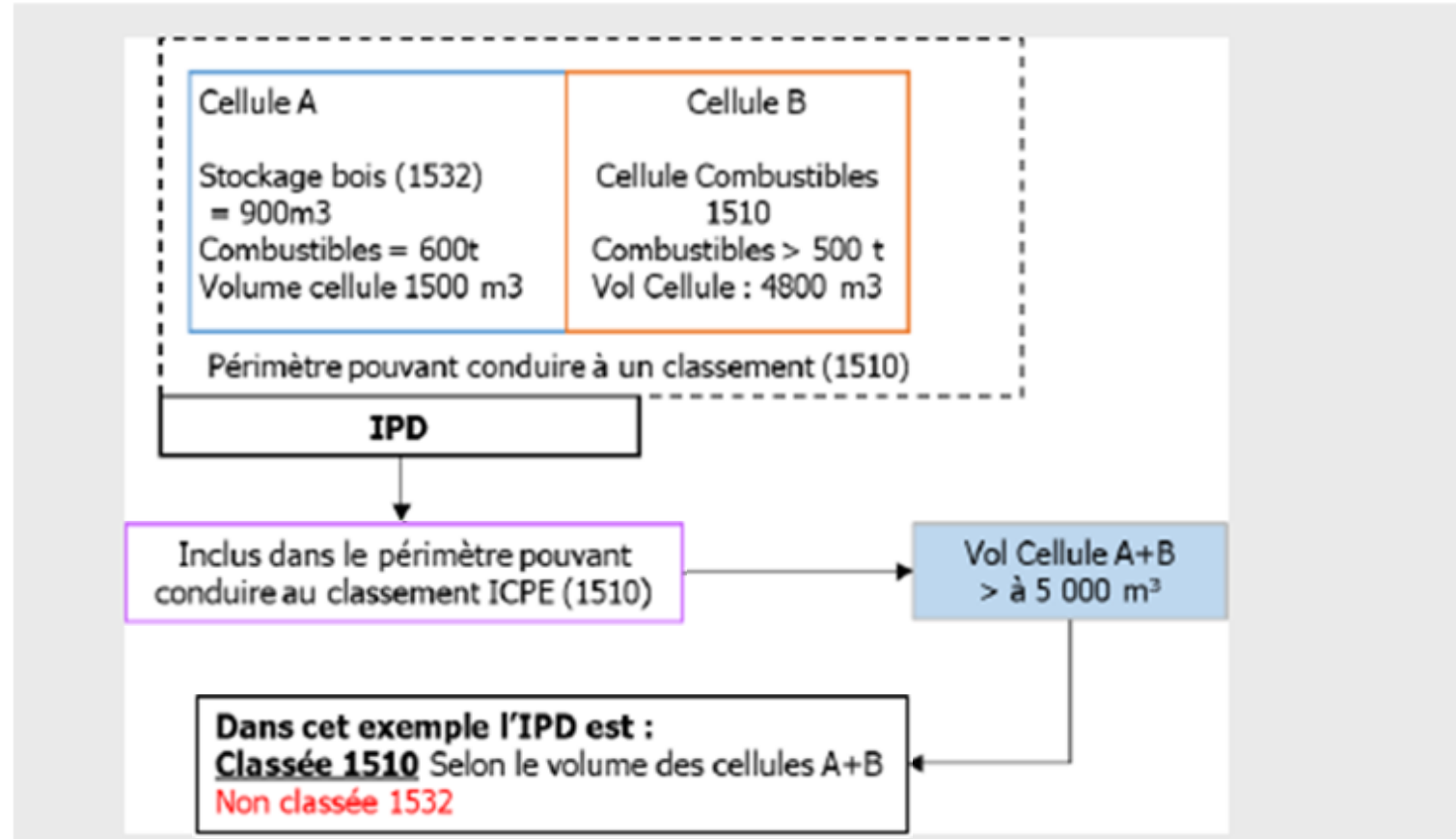
Classement ICPE des entrepôts couverts

Exemple 3 : Classement 1510

La démarche générale est de **supprimer les doubles classements** entre la rubrique 1510 et les rubriques de stockage spécifiques :

- 1511 : entrepôts frigorifiques
- 1530 : papiers, cartons
- 2662 : polymères
- 2663 : pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères
- 1532-2 : bois

La **1532-1** impose un double classement systématique lorsque l'installation est susceptible de dégager des poussières inflammables dont le volume susceptible d'être stocké est **> 50 000 m³** (seuil autorisation 1532)



(Source : Guide Entrepôts de matières combustibles, vers. 24/09/2021, fiche I.2.2)

4-A retenir

A retenir

- Les concepts de base sur la rubrique 1510 :

- Toiture
- Stockage
- Matières Combustibles

IPD

Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles

- Le classement 1510 comporte trois grandes étapes :

1. Lister les IPD et les grouper (distance < 40 m) - **Attention** pour les bâtiments « mixtes » se référer aux exceptions
2. Etudier les exclusions possibles pour chaque groupe :
 - Critère 1 : Quantité stockée au sein du groupe d'IPD ≤ 500 t
 - Critère 2 : Entrepôt exclusivement frigorifique
 - Critère 3 : Rubrique unique
3. Retenir tous les groupes IPD qui entrent dans périmètre 1510 et cumuler leur volume pour définir le classement

Classement 1510 si volume de tous les groupes d'IPD dans périmètre 1510 ≥ 5000 m³

Pour aller plus loin ...

INERIS.FR TOUS NOS SITES PRESSE RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE INERIS AIDA Se connecter

RÉGLEMENTATION AIDE RÉGLEMENTAIRE INSPECTION DES ICPE GUIDES ET BREF RECHERCHE

GUIDES ET BREF FERMER X

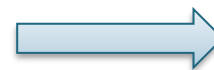
| | | | |
|-----------------------|-------------|---------------------------------|------------------|
| LIQUIDES INFLAMMABLES | SILOS | CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE | DÉCHETS / SEVESO |
| DANGÉROSITÉ DÉCHETS | IED | DOCUMENTS BREF | CFD |
| OUVRAGES HYDRAULIQUES | EAU ET ICPE | ÉMISSIONS INCENDIE | ENTREPÔTS |

Entrepôts

Règles de procédures applicables aux ICPE relevant de la rubrique 1510 et articulation avec celles relevant du droit des sols et de l'évaluation environnementale - Version Juin 2022

[Guide entrepôts - version du 24 septembre 2021](#)

[Guide version du 9 février 2018 \(Caduc\)](#)



Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Version révisée en date du 24 septembre 2021

ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

GICPER – Organisme de formation

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

FRANCE
CHIMIE CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention